



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCES A RAPPELER :B.SORACE

ARRETE N°2005-07106 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de **FONTANIL CORNILLON**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-03028 en date du 9 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-13836 en date du 23 novembre 2004 soumettant à une enquête publique du 6 au 23 décembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 janvier 2005 ;

- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de FONTANIL-CORNILLON formulé par délibération en date du 18 janvier 2005 ; .
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date des 15 mars 2005 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SEER, en date du 22 juin 2005 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTANIL-CORNILLON,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTANIL-CORNILLON aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FONTANIL-CORNILLON,
- Mme. le Ministre de l'Ecologie,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE FONTANIL CORNILLON, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 JUIN 2005

LE PRÉFET,


Michel BART